

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.044/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION
DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Justice, le 14 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté royal "relatif à la désignation des membres de la commission des jeux de hasard et de son secrétariat qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi", a donné le 19 décembre 2000 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIE

ADVIES 31.044/2

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 14 december 2000 door de Minister van Justitie verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "betreffende de aanstelling van de leden van de kansspelcommissie en van haar secretariaat die de hoedanigheid hebben van officier van gerechtelijke politie, hulpofficier van de procureur des Konings", heeft op 19 december 2000 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"... que les dispositions relatives à la liste des jeux de hasard autorisés et à leurs règles de fonctionnement, aux règles relatives au fonctionnement et à la gestion des établissements de classe II et III ainsi qu'aux modalités des demandes d'obtention des licences de classe B, C et E, et à la forme de celles-ci, entreront en vigueur pour le 1er janvier 2001 et qu'il est, par conséquent, indispensable pour obtenir un système cohérent et permettre le contrôle de ces dispositions réglementaires de procéder, de manière concomitante, à la désignation des membres de la commission des jeux de hasard et de son secrétariat qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi. D'autant que l'actuelle réforme des polices n'a pas prévu de police spécifique des jeux. ...".

*

* *

Le projet d'arrêté désigne les membres de la commission des jeux de hasard qui auront la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi. L'arrêté en projet n'est pas un arrêté réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

.../...

Le projet d'arrêté ne doit, en conséquence, pas être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat.

Volgens artikel 84, tweede lid, dat bij de wet van 15 oktober 1991 is ingevoegd in de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moet de minister, wanneer hij vraagt dat het advies van de afdeling wetgeving binnen een termijn van ten hoogste drie dagen wordt gegeven, dat verzoek om spoedbehandeling met bijzondere redenen omkleden.

In het onderhavige geval luidt die motivering als volgt :

"... que les dispositions relatives à la liste des jeux de hasard autorisés et à leurs règles de fonctionnement, aux règles relatives au fonctionnement et à la gestion des établissements de classe II et III ainsi qu'aux modalités des demandes d'obtention des licences de classe B, C et E, et à la forme de celles-ci, entreront en vigueur pour le 1er janvier 2001 et qu'il est, par conséquent, indispensable pour obtenir un système cohérent et permettre le contrôle de ces dispositions réglementaires de procéder, de manière concomitante, à la désignation des membres de la commission des jeux de hasard et de son secrétariat qui ont la qualité d'officier de police judiciaire, officier auxiliaire du procureur du Roi. D'autant que l'actuelle réforme des polices n'a pas prévu de police spécifique des jeux. ...".

*

* *

Het ontwerpbesluit wijst de leden van de kansspelcommissie aan die de hoedanigheid van officier van gerechtelijke politie, hulpofficier van de procureur des Konings zullen hebben. De ontworpen tekst is geen reglementair besluit in de zin van artikel 3, § 1, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State.

Het ontwerpbesluit behoort derhalve niet ter fine van advies te worden voorgelegd aan de afdeling wetgeving van de Raad van State.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs J.-J. STRYCKMANS,
de Heren

premier président,
eerste voorzitter,

P. QUERTAINMONT,
P. VANDERNOOT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame J. GIELISSEN,
Mevrouw

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par
Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La
note du Bureau de coordination
a été rédigée et exposée par
Mme A.-F. BOLLY, référendaire
adjoint.

Het verslag werd uitgebracht
door Mevr. P. VANDERNACHT,
auditeur. De nota van het Coör-
dinatiebureau werd opgesteld en
toegelicht door Mevr. A.-F. BOLLY,
adjunct-referendaris.

La concordance entre la version
française et la version néer-
landaise a été vérifiée sous le
contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

De overeenstemming tussen de
Franse en de Nederlandse tekst werd
nagezien onder toezicht van de
H. J.-J. STRYCKMANS.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT - DE EERSTE
VOORZITTER,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS